

**Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique
des occupants du logement sis 24, Hameau de Bonneleau, parcelle C21 à Fontaine
Bonneleau**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-19 à L.511-22,
L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et
les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisa-
tion et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la
nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de profession-
nels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la ré-
gion Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité
de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoît VALLET en qualité de Di-
recteur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2020, portant nomination de M. Sébastien LIME en qualité de Se-
crétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien
LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport motivé du 9 mars 2021, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité
du logement sis 24, Hameau de Bonneleau, parcelle C21 à Fontaine Bonneleau, par l'agence
régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'installation électrique, les conditions d'installation du poêle à bois et l'état du
tuyau de gaz de la gazinière présentent un danger grave pour la santé publique et notamment
celle des occupants, et nécessitent une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incen-
die, d'électrocution, d'électrisation et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui
sont également constitutifs de la situation d'insalubrité feront l'objet de l'engagement d'une
procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L.511-10 et suivants du code
de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par
le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les
mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 24, Hameau de Bonneleau,
parcelle C21 à Fontaine Bonneleau (60360), section cadastrale A221, l'indivision PETIT domiciliée
24, Bonneleau, 60360 Fontaine Bonneleau, est mise en demeure à compter de la notification du
présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 30 jours :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un
professionnel qualifié de type « Consuel Sécurité » ;
- Mise en conformité de l'installation à combustion (incluant la pose des ventilations
réglementaires) par un professionnel qualifié afin que celle-ci respecte les exigences
réglementaires (attestation à fournir) ;
- Remplacement du tuyau de raccordement de gaz de la gazinière.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions de-
vront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque sup-
plémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en
plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à l'Agence régionale de santé
– direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale – sous-direction de la santé
environnementale – service santé environnementale Oise – 556 Avenue Willy Brandt – 59777
EURALILLE.

Article 2 : Pour des raisons de santé et de sécurité physique des occupants, compte tenu des
désordres constatés, l'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation et à toute
utilisation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et ce, jusqu'à
la réalisation des travaux imposés par l'article 1^{er}, après constatation de leur complète réalisa-
tion par les agents compétents.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 et ses ayants droits sont tenus de respecter les
droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la
construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
Ils doivent avoir informé la Préfète de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites à l'occupant en
application des articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dans les
15 jours suivant la notification du présent arrêté.